



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
Site de Limoges
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 09/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAFRAN FILTRATION SYSTEMS (ex-SOFRANCE)

Z.I. des Gannes
87800 Nexon

Références : UiD872025-199

Code AIOT : 0006001460

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement SAFRAN FILTRATION SYSTEMS (ex-SOFRANCE) implanté 6 et 8 rue Maryse Bastié ZI des Gannes 87800 Nexon. L'inspection a été annoncée le 02/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN FILTRATION SYSTEMS (ex-SOFRANCE)
- 6 et 8 rue Maryse Bastié ZI des Gannes 87800 Nexon
- Code AIOT : 0006001460
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS SAFRAN Filtration Systems à Néon (ex SOFRANCE) est spécialisée dans la conception et la fabrication de systèmes de filtration de haute technologie dans les domaines de l'aéronautique, du spatial et de l'industrie.

Suite à une évolution de la nomenclature des ICPE (décret n°2019-292 du 09/04/2019), le classement des activités relevant des rubriques 2665-2 et 2564-1 du site ont évolué vers le régime de l'enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Situation administrative
- Inspection généraliste produits chimiques
- Stockage et rétentions
- Prévention du risque incendie
- rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - autorisation	Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 2	Demande d'action corrective	15 jours
6	Gestion des produits – registre des substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Stockages et rétentions – Cuves et chaînes de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 point II	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Stockages et rétentions – Rétentions et bassins de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 point III	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
11	Contrôle et maintenance des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 points II et III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Alarme incendie et Procédures d'urgence	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Accessibilité services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Bruit et vibrations	Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 9.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures de gestion de la pollution	Arrêté Préfectoral du 17/04/2019, article 4.10	Sans objet
3	Transmission des résultats des analyses des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/04/2019, article 4.9	Sans objet
4	FDS MMR/CO (Conditions opératoires)	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
5	DS accessibilité travailleurs	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
10	Veille réglementaire – Nouvelles dispositions réglementaires	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1	Sans objet
14	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 points b) et e)	Sans objet
16	Prévention de la pollution atmosphérique – surveillance des rejets et PGS	Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 7.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au global, le site est propre et bien tenu et l'exploitant assure la veille réglementaire et les obligations de suivi qui lui incombent.

Des éléments de justification sont attendus concernant le dimensionnement des rétentions incendies ainsi que la rétention de l'atelier de traitement de surface. La mise en place du détecteur de niveau dans la rétention de l'atelier de traitement de surface doit également être justifié.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - autorisation
Prescription contrôlée :
Courrier préfectoral du 08/09/2020 relatif au bénéfice de l'antériorité au regard des rubriques 2565 ; 2564 et 1878 de la nomenclature qui stipule : <i>« le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25/05/2009 est remplacé par le tableau suivant : »</i>
Constats :
Lors de la présente visite du 16/07/2025, l'exploitant a signalé une évolution liée au retrait du four de 5,8 kW classant l'établissement à déclaration au titre de la rubrique n° 2561 de la nomenclature. Il explique que ce four qui n'était plus utilisé depuis quelques années a été retiré lors de l'extension des locaux finalisée en 2019. Pour le reste l'exploitant a indiqué que les activités du site n'avaient pas évolué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant notifiera au préfet, conformément aux articles R.512-66-1 et R.512-75-1 du Code de l'Environnement, l'arrêt définitif de cette installation. Il y précisera les modalités de retrait de l'équipement et de mise en sécurité dans le cadre de l'extension des locaux, réceptionnée en 2019 et objet du porter à connaissance transmis en préfecture et à l'Inspection par courrier du 30 juin 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Mesures de gestion de la pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2019, article 4.10
Thème(s) : Autre, Mesures de gestion de la pollution
Prescription contrôlée :
Sur la base des résultats des investigations menées en application du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet de Haute-Vienne au plus tard au 31 décembre 2019, des propositions de mesures de gestion des sources de pollution identifiées au droit de son site. Le plan de gestion proposé devra être réalisé par un bureau d'étude certifié selon la norme NF X 31-620 et le référentiel de certification de services des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués adossé à cette norme et établi par le LNE.
Le choix des mesures de gestion que l'exploitant proposera de mettre en œuvre, sera impérativement justifié par rapport:
<ul style="list-style-type: none">• à la gestion des risques entraînés par la pollution,• aux meilleures technologies disponibles visant à supprimer les sources de pollution et notamment de leurs avantages, leurs inconvénients et le coût lié à leur mise en œuvre,• à la maîtrise des impacts provenant de sources de pollution résiduelles ainsi qu'à

l'acceptabilité de ces impacts tant pour les populations que pour l'environnement.

Constats :

Pour rappel une ancienne cuve liée à l'activité du site Safran est à l'origine d'une pollution historique du sol et des eaux souterraines en hydrocarbures et composés organohalogénés volatils au droit de son site et en COHV pour les eaux souterraines à l'extérieur du site.

Par courrier daté du 20/12/2019 l'exploitant a bien transmis à l'Inspection les éléments relatifs à un plan de gestion établi par un bureau d'étude certifié, qui a recommandé un traitement des impacts dans les sols et les eaux souterraines par injection d'air (sparging) et aération des sols (venting). Ce dispositif de traitement a été mis en place de juillet 2021 à fin mai 2022.

Par courrier du 14/06/2022 l'exploitant a transmis à l'Inspection un rapport d'avancement relatif au dispositif de traitement. Il indique dans ce courrier poursuivre la surveillance selon les prescriptions préfectorales et préparer un bilan quadriennal de cette surveillance pour fin 2022 (cf. point de contrôle n°3 suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transmission des résultats des analyses des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2019, article 4.9

Thème(s) : Autre, Transmission des résultats des analyses des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Dès leur réception par l'exploitant, une copie des résultats d'analyses des eaux souterraines, accompagnée de leur interprétation, est transmise au Préfet de la Haute-Vienne et à l'inspection des installations classées.

A l'issue d'une période de surveillance des eaux souterraines de quatre ans un bilan des résultats d'analyses sera élaboré par l'exploitant et transmis au Préfet de Haute-Vienne avant le 31 décembre 2022.

En fonction des conclusions de ce bilan, la surveillance des eaux souterraines pourra être :

- arrêtée dans le cas où les résultats d'analyse traduisent une absence avérée d'impact sur les eaux souterraines pouvant entraîner un risque sanitaire ou environnemental;
- adaptée en limitant les paramètres à surveiller et/ou le nombre d'ouvrages prélevés;
- poursuivie pour une nouvelle période de quatre ans dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Constats :

Concernant la gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines visée aux articles 4.1 à 4.8 l'exploitant a justifié de la mise en œuvre des actions attendues dans le respect des conditions établies.

Il en est de même pour les dispositions de l'article 4.9 au regard desquelles l'exploitant a communiqué à l'inspection le 15/12/2022 :

- Un dossier relatif à la mise en œuvre des travaux de dépollution des eaux souterraines ;
- Le bilan quadriennal de la qualité des eaux souterraines pour la période 2019 - 2022.

Ce rapport met en évidence une nette diminution des concentrations en hydrocarbures sur site et

une stagnation des concentrations en COHV hors site. Il **recommande** :

- la poursuite de la surveillance semestrielle pour différents hydrocarbures et COHV afin de confirmer l'efficacité du traitement mis en place entre 2021 et 2022.
- l'arrêt **du suivi systématique des paramètres relatifs à l'atténuation des solvants**, en rappelant que le propriétaire du puits impacté par la pollution a reçu de la part de l'administration et de l'exploitant des recommandations pour l'usage de l'eau qui en est issue.

Suite à la présente visite du 16/07/2025, l'exploitant a communiqué à l'Inspection les deux derniers rapports de suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines datés du 04/11/2024 (basses eaux) et du 23/05/2025 (hautes eaux) et correspondant à des prélèvements réalisés respectivement le 19/09/2024 et le 10/04/2025.

Ce dernier mentionne dans ses recommandations :

« Compte tenu des concentrations en COHV ou BTEX toujours élevées en dehors du site, Bureau Veritas recommande la poursuite de la surveillance semestrielle jusqu'à la réalisation du Bilan Quadriennal (2026) où la réalisation d'autres mesures environnementales pourront être discutées...». L'exploitant a confirmé son intention de poursuivre les analyses et la réalisation du bilan quadriennal prévu pour 2026 qui fera l'objet d'une information des services de l'Etat sur les mesures envisagées de concert avec son bureau d'étude prestataire chargé du suivi de cette pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès leur réception, l'exploitant veillera à transmettre à l'Inspection une copie des résultats d'analyses des eaux souterraines, accompagnée de leur interprétation puis le bilan quadriennal qui sera réalisé en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : FDS MMR/CO (Conditions opératoires)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, FDS MMR/CO (Conditions opératoires)

Prescription contrôlée :

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'Inspection a vérifié la bonne prise en compte par l'exploitant des mesures de prévention prévues dans les FDS sur la base de la substance « Alodine ».

Les éléments vérifiés, comprenant notamment les moyens d'extinction appropriés et les conditions de stockage n'ont pas fait ressortir d'anomalie.

L'exploitant a par ailleurs fait part des mesures mises en œuvre visant la substitution des substances concernées par la réglementation REACH, qui concernent également pour l'entreprise les PFAS présents dans certains composants d'équipements. Il indique cependant ne pas avoir toute la maîtrise sur les délais du fait notamment des contraintes contextuelles de l'industrie aéronautique en lien avec les très nombreux dossiers à traiter au regard des substances concernées.

Les modalités de substitution de l'Alodine (chrome VI) ont été envisagées et devraient se concrétiser dans les prochains mois, une phase de qualification est en cours.

Le cas échéant, l'exploitant déposera un PAC afin d'informer de cette substitution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : DS accessibilité travailleurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35

Thème(s) : Produits chimiques, DS accessibilité travailleurs

Prescription contrôlée :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

L'Inspection a pu constater au niveau de l'atelier de traitement de surface « métallique » l'accessibilité directe de l'opérateur présent sur site lors de la visite aux fiches de données de sécurité (FDS). La FDS de l'Alodine (Bonderite M-CR 1200S) consultée sur place datait de mai 2021. Une version plus récente de 2024 était également disponible mais en version anglaise.

L'exploitant veillera à disposer des versions actualisées dans leur version Française.

L'Inspection a par ailleurs constaté dans ce même atelier un document intitulé « fiche de poste sécurité » affiché sur un mur de l'atelier. Ce document matérialise notamment les différents postes d'utilisation de substances dangereuses ainsi que les différents risques associés. Il fait également mention des mesures préventives au regard des risques accidentels et de protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des produits – registre des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits – registre des substances dangereuses

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le

nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant a indiqué disposer de l'inventaire établi en 2019 sur les substances dangereuses présentes sur le site en indiquant qu'il peut être complété par la gestion des stocks (assurée au travers d'un système d'information). L'exploitant indique qu'il dispose également du volume maximal admissible dans les différentes zones de stockage. L'Inspection note que les données relatives à la gestion des stocks associés aux plans de situation des substances dangereuses, constituent une base pour l'élaboration du registre.

L'Inspection a ainsi rappelé que le registre attendu doit être tenu en permanence à disposition des services de secours et permettre une information rapide et synthétique. Il doit notamment permettre dans le cadre d'une intervention, d'évaluer facilement pour chaque zone les différents dangers en lien avec les volumes et la nature des substances ou mélanges dangereux.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les services des secours venaient annuellement pour des visites et des exercices et un plan ETARE existe, sur lequel est indiqué les zones de stockage, le type de produits chimiques stockés sur la zone et les volumes maximum stockés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera sous 15 jours à l'Inspection la mise en place d'un registre, tenu en permanence à disposition des services de secours et évaluant au mieux pour chaque zone les différents dangers en lien avec les volumes et la nature des substances ou mélanges dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Stockages et rétentions _ Cuves et chaînes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 point II

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages et rétentions _ Cuves et chaînes de traitement

Prescription contrôlée :

Point II _ Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- **50 % de la capacité totale des cuves associées...**

Constats :

L'Inspection a constaté la présence de diverses rétentions adaptées. Concernant la rétention associée à la chaîne de traitement située au centre de l'atelier mécanique, l'exploitant indique une capacité de 3500l sans pouvoir justifier du calcul de son volume.

Par ailleurs l'inspection note que l'état du revêtement de cette rétention, ne peut-être évalué

visuellement par défaut d'accès, et que l'exploitant par défaut de contrôle, n'est pas en mesure de garantir son étanchéité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera sous 15 jours à l'Inspection du volume de la rétention et de son contrôle d'étanchéité, ainsi que des volumes des différents bains qui y sont associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

...Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Constats :

La rétention associée à la chaîne de traitement de surface située au centre de l'atelier mécanique ne dispose pas d'un déclencheur d'alarme en point bas. L'exploitant a indiqué avoir pris en compte ce défaut en précisant être confronté à une difficulté technique liée à la faible profondeur de cette rétention.

A noter, l'exploitant indique réaliser régulièrement des audits croisés avec d'autres sites du groupe afin de maximiser les bonnes pratiques et avoir une vision externe permettant d'identifier d'éventuels points d'amélioration.

Par ailleurs, la chaîne de traitement de surface est propre, les pictogrammes d'informations sont bien visibles sur les bains.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera sous 3 mois à l'Inspection de la mise en place de ce dispositif au niveau de la rétention de la chaîne de traitement de surface de l'atelier mécanique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Stockages et rétentions _ Rétentions et bassins de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 point III

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages et rétentions _ Rétentions et bassins de confinement

Prescription contrôlée :

Point III _ L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Constats :

La rétention du site est assurée par le réseau pluvial équipé de deux obturateurs. Ces derniers font l'objet de contrôles réguliers (le dernier rapport date du 10/06/2024) et l'exploitant a précisé qu'une intervention de nettoyage était en cours sur l'un d'eux (la commande concernant cette intervention a été présentée lors de l'Inspection).

Les modalités de fermeture de ces dispositifs d'obturation, qui sont assurées par le chargé de sécurité incendie ou par un équipier de seconde intervention, sont décrites dans une procédure produite par l'exploitant.

L'exploitant a indiqué par ailleurs que le volume de rétention était de 100³ sans justifier cette information ni l'adéquation de cette capacité au regard du volume d'eau nécessaire à l'extinction en cas d'incendie (besoin qui intègre également un dispositif de sprinklage).

L'exploitant n'a par ailleurs pas justifié de contrôles permettant d'attester de l'étanchéité de ce dispositif de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera sous 15 jours à l'Inspection :

- d'un plan décrivant le réseau et son dimensionnement ;
- de la mise en place de contrôles réguliers garantissant son intégrité et son aptitude à assurer la rétention des eaux d'extinction (étanchéité) ;
- de l'adéquation du volume de rétention au regard des besoins en eaux d'extinction d'un incendie ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Veille réglementaire – Nouvelles dispositions réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1

Thème(s) : Autre, Veille réglementaire – Nouvelles dispositions réglementaires

Prescription contrôlée :

Prise en compte par l'exploitant des modifications de l'AMPG du 09/04/2019 par l'arrêté du 20/04/2023 et vérification de la mise en application du point d de l'article 14:

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées.

« Le présent arrêté s'applique :

1. aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 et relevant depuis lors du régime de l'enregistrement ;

2. ...Les dispositions du point d de l'article 14, du point III de l'article 17 et de l'article 19 sont applicables aux installations relevant des a, b ou c au 1er juillet 2024. »

article 14 _ Moyen de prévention et de lutte contre l'Incendie

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. d'un dispositif de détection automatique d'incendie ; »

Constats :

L'exploitant indique avoir un contrat pour la veille réglementaire ainsi qu'un outil afin d'assurer le suivi des évolutions. Des points sont réalisés 4 fois par an avec le prestataire, dont un point en physique. L'outil a été présenté lors de l'Inspection et les points qui nécessitent une action suite aux évolutions réglementaires ont bien été identifiés.

Le site est équipé de dispositifs de détection, optique, thermique et par aspiration, le tout asservi à un système de sécurité incendie. Le site comprend également en parallèle un dispositif de télésurveillance permettant un visuel H24, puis un système redondant d'alerte sur téléphones mobiles. Par ailleurs les zones sensibles et/ou critiques sont placées sous vidéo assurant un gain de temps sur une levée de doute en cas d'alerte incendie, ce qui permet d'appeler directement les services incendie le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle et maintenance des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 points II et III

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et maintenance des installations électriques

Prescription contrôlée :

Incluant la prise en compte par l'exploitant des modifications de l'AMPG du 09/04/2019 par l'arrêté du 20/04/2023 :

II.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences.

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.
III.-Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

L'exploitant a justifié de vérifications des installations électriques réalisées en juillet 2023 et en août 2024. Le rapport du 06/08/2024 en lien avec cette dernière intervention fait état de divers écarts au niveau des installations basse et très basse tension (aucune observation sur les installations haute tension).

Bien que l'exploitant indique suivre les observations faites dans le rapport via son logiciel maintenance (GMAO), le rapport fait état de plusieurs éléments déjà signalés dans le précédent rapport du 24/07/2023 et deux déjà signalés depuis le 05/08/2019.

Également, l'examen (Q19) de thermographie par infrarouge réalisé les 11 et 12/12/2023 et les 9 et 10/12/2024 a été justifié. Le rapport d'examen de cette dernière daté du 10/12/2024 ne fait état d'aucun écart.

Ce rapport recommande cependant de réaliser des mesures complémentaires par ultrason au niveau des cellules hautes tensions car celle-ci ne sont pas équipées d'hublot thermique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**L'exploitant justifiera sous un mois à l'Inspection :**

- de la régularisation de l'ensemble des observations déjà signalées dans le rapport du 06/08/2024 ;
- de la réalisation des mesures complémentaires par ultrason au niveau des cellules hautes tensions car celle-ci ne sont pas équipées d'hublot thermique (élément mentionné dans le rapport Q19 du 10/12/2024).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 12 : Alarme incendie et Procédures d'urgence****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19**Thème(s) :** Risques accidentels, Alarme incendie et Procédures d'urgence**Prescription contrôlée :**

Prise en compte par l'exploitant des modifications de l'AMPG du 09/04/2019 par l'arrêté du 20/04/2023 :

Systèmes de détection automatique.

I.-Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

-dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;

-dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

II.-Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). **À tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les**

procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III.-L'exploitant dresse la **liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités** et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un **contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.**

Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Comme précisé au point 10 le site est équipé dans sa totalité de dispositifs de détection. L'exploitant a justifié du dernier contrôle réalisé en juillet 2024 sur la centrale de détection et les dispositifs d'alimentation électrique de secours.

Concernant les dispositifs attendus au point I de l'article 19 sus-visé, l'exploitant a justifié d'une commande ferme pour l'installation de ces dispositifs (Proposition commerciale datée du 15/04/2025 validée le 13/05/2025) en précisant qu'il sera installé avant la fin de l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera sous trois mois de l'installation des dispositifs attendu aux points I et II de l'article 19 et du contrat de maintenance associé tel que prévu au point III.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Accessibilité services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité services d'incendie et de secours

Prescription contrôlée :

I - Accès au site

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

II - Voie « engins »

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;

III - Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;

- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

<p>Constats :</p> <p>L'accès des services de secours est assuré sur le site soit par le personnel alerté sur déclenchement d'une alarme, soit directement par les services incendies qui ont connaissance de la localisation de la clé.</p> <p>L'exploitant précise que depuis 2016, les services de secours sont associés à des exercices réalisés sur le site tous les 2 ans sur la thématique « produits chimiques » et tous les 2 ans sur la thématique incendie.</p> <p>Les modalités d'interventions et de secours sont reprises dans des documents présentés par l'exploitant notamment document de consignes aux chargés de sécurité et du service incendie et un document intitulé IE0012. Ils comprennent notamment des synoptiques et les conduites à tenir.</p> <p>L'Inspection a pu constater lors de la présente visite que les aires de circulation n'étaient pas encombrées.</p> <p>Cependant les éléments prévus au point IV de l'article 12 susvisé n'apparaissent pas, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - les consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifiera sous 15 jours à l'Inspection de l'intégration dans ses documents d'intervention des éléments visés au point IV de l'article 12 sus-visé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>
<p>N° 14 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie</p>
<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14 points b) et e)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; 2. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<p>Constats :</p>

L'Inspection a consulté le dernier rapport d'intervention et de livraison du 29/07/2024 des extincteurs.

À noter, anciennement le site n'était pas sprinklé. Des investissements ont été réalisés pour installer le sprinklage sur l'extension et les zones sensibles (zone carton) et un plan d'investissement a été établi pour sprinkler l'ensemble du site (avant sa mise en œuvre, un renfort de structure du bâtiment sera nécessaire).

Actuellement, le sprinklage est sur le réseau de ville, une bâche incendie pour le sprinklage est prévu aux investissements de 2026. Ces volumes d'eau liés au sprinklage doivent être pris en compte dans la justification de volume pour la rétention des eaux incendie (cf. constat 9).

L'Inspection attire l'attention de l'exploitant à cet égard sur la nécessité de déclarer au préfet les modifications apportées à l'installation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation. Ces dernières pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 9.5

Thème(s) : Autre, Bruit et vibrations

Prescription contrôlée :

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisi(e) en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées: la première campagne de mesure devra avoir lieu avant fin 2008.

Constats :

À la demande de l'Inspection lors de la présente visite du 16/07/2025, l'exploitant a produit les derniers rapports acoustiques réalisés en septembre 2020 et avril 2025 (rapports datés du 15/10/2020 et du 05/05/2025).

L'exploitant précise que beaucoup de mesures ont été faites sur la partie concernée par la zone chaufferie, ventilation et climatiseur. Les mesures en limite de propriété sont toujours conformes seules des non-conformités sur les émergences ressortent sur certains rapports.

Le rapport du 15/10/2020 ne fait pas ressortir de non-conformité et le rapport du 05/05/2025 fait état d'une non-conformité. Il précise « Une émergence est observée en période nocturne, au point 3, probablement due au fonctionnement du site » (émergence calculée en dB(A) de 7,5 pour une valeur autorisée de 4). Aucune tonalité marquée n'a été relevée, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Le rapport n'établit pas de préconisation au regard de cette émergence et l'exploitant n'a pas d'explication sur ce dépassement de valeur.

L'Inspection invite l'exploitant à contacter son prestataire afin d'identifier la source et d'éventuels leviers à même de remédier à ces dépassements, qui semblent ponctuels mais persistants.

Par ailleurs, l'exploitant indique aller régulièrement au contact du voisinage afin de discuter et d'anticiper des nuisances potentielles. Sur le sujet du bruit, le voisinage avait notamment remonté des nuisances occasionnées lors des heures de débauche (bruits de véhicule), en retour

l'exploitant a fait une sensibilisation auprès des collaborateurs et réalisé le déplacement du parking.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 15 jours à l'Inspection :

- l'étude technico-économique sollicitée à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 25/05/2019 complémentaire à l'étude acoustique susvisée ;
- un bilan établi sur la base de l'ensemble des résultats des mesures acoustiques réalisées depuis 2009 et des mesures envisageables au regard des émergences constatées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 16 : Prévention de la pollution atmosphérique _ surveillance des rejets et PGS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique _ surveillance des rejets et PGS

Prescription contrôlée :

a) L'exploitant est tenu de s'assurer que les valeurs prescrites au 7-4 ci-dessus sont respectées ; à cet effet :

- il s'assure régulièrement du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'extraction et, le cas échéant, de traitement des gaz et vapeurs ;
- il doit faire procéder à un bilan des émissions atmosphériques émis par les installations de combustion et des ateliers de traitement de surface, portant sur les paramètres définis ci-dessus, réalisé sur la base d'une campagne de mesures effectuées par un organisme agréé : le nombre et les emplacements des points de mesures doivent être choisis pour leur représentativité des activités de l'usine en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; tous les ans pour les émissions des ateliers de traitement de surface. Ce bilan, accompagné du rapport de mesures, est transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

b) En outre, une campagne de mesure des émissions portant sur l'ensemble des paramètres ci-dessus est à faire réaliser à la mise en service des dispositifs de captation, extraction et traitement des effluents gazeux, puis lors de toute modification de ces dispositifs, des procédés de traitement de surfaces ou des produits utilisés lorsqu'ils sont susceptibles d'accroître les teneurs en polluants atmosphériques.

c) L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties des solvants des installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Constats :

Le rapport d'analyses BUREAU VERITAS du 21/05/2025 a été produit. Ce rapport concerne 3 points de mesure, le point BAIN PERMANGANATE n'a pas été mesuré puisqu'en travaux lors de l'intervention. Les résultats sont conformes, les VLE sont respectées.

Le plan de gestion des solvants 2024 a été produit par l'exploitant. Ce plan de gestion est renseigné annuellement dans GEREPI. La consommation de solvant en 2024 est de 6,27 tonnes, les émissions totales sont de 4,3 tonnes/an dont 0,417 tonnes de diffus (O4). Ces éléments n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite